



DÉCISION DE L'AFNIC

gotaga.fr

Demande n° FR-2015-00916

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. Thierry H.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jeremy G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gotaga.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 août 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 août 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 mars 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 avril 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 avril 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres

titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 mai 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gotaga.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 novembre 2012 de la société GOTAGA SARL immatriculée le 08 novembre 2012 sous le numéro 789 228 202 au R.C.S. de Versailles, dont le gérant est M. Corentin H. ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque verbale française «GOTAGA» numéro 134026267 déposée le 10 août 2013 par le Requéran, pour les classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Accusé de réception signé numériquement par l'INPI sur le dépôt en ligne d'une marque par M. Thierry H. ;
- Duplicata, daté du 12 août 2013 et adressé à M. Thierry H, du reçu de paiement de redevances INPI sur le dépôt d'une marque.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Enregistrement de la marque GOTAGA le 10/08/2013: N° National: 13/4026267. le pseudo est utilisé par mon fils: <https://twitter.com/Gotaga>. il est très connu sur la scène de l'e-sport et on est obligé de protéger ses intérêts. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 avril 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Courriel, daté du 23 août 2014, de la société OVH adressé au Titulaire dont l'objet porte sur la « fermeture du site gotaga.fr » en cas de non règlement sous 15 jours.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, J'avais créé cette adresse pour faire un site de fan non-officiel sur le joueur professionnel "Gotaga" mais faute de temps, le projet à été annulé. Je ne suis plus propriétaire de ce nom de domaine depuis le 23 Aout 2014 (voir fichier joint). Cordialement ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gotaga.fr> était identique à la marque « GOTAGA » numéro 134026267 déposée le 10 août 2013 par le Requérant, pour les classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que le formulaire de demande d'enregistrement de la marque « GOTAGA », l'accusé réception du dépôt en ligne ainsi que le reçu de paiement ne permettaient pas de justifier l'enregistrement effectif de la marque « GOTAGA » du Requérant et donc d'examiner son antériorité par rapport au nom de domaine <gotaga.fr>.

En conséquence, aucune pièce fournie par le Requérant ne permet d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <gotaga.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 05 mai 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

